



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de rénovation et modernisation du Parc des
expositions de la Porte de Versailles sur les communes de
Paris (75), Issy-les-Moulineaux et Vanves (92) à l'occasion
de la réalisation de la phase 3

N°MRAe APJIF-2025-008
du 26/02/2025



Visuel du Parc des expositions après modernisation, horizon 2029 (étude d'impact, p. 2)

Sommaire

Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
2. Historique du dossier et précédent avis de l’Autorité environnementale.....	10
2.1. Historique du projet.....	10
2.2. L’actualisation de l’étude d’impact.....	10
3. Recommandations de l’Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	10
4. Suites à donner à l’avis de l’Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	18
Liste des recommandations par ordre d’apparition dans le texte.....	19

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie conjointement par les communes de Paris, s d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves pour rendre un avis sur le projet de rénovation et modernisation du Parc des expositions de la Porte de Versailles, porté par les trois villes, situé à Paris (75), Issy-les-Moulineaux et Vanves (92) et sur son étude d'impact datée de novembre 2024, dans le cadre de trois procédures de permis de conduire relatives à la réalisation de la phase 3 du projet.

Le projet de rénovation et modernisation du Parc des expositions de la Porte de Versailles est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au [I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 janvier 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 janvier 2025. Sa réponse du 12/02/2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 26 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de rénovation et modernisation du Parc des expositions de la Porte de Versailles.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

² L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf. art R. 122-24 du code de l'environnement).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

MGP	Métropole du Grand Paris
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale

Avis détaillé

1. Présentation du projet

Le Parc des expositions de la porte de Versailles (dénommé « le Parc » dans la suite de l'avis) est situé à Paris, dans le 15^e arrondissement, ainsi que sur les communes de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux, dans le département des Hauts-de-Seine. Présenté comme le premier parc des expositions en Europe par le nombre de manifestations, il reçoit en moyenne 7 à 7,5 millions de visiteurs par an³.

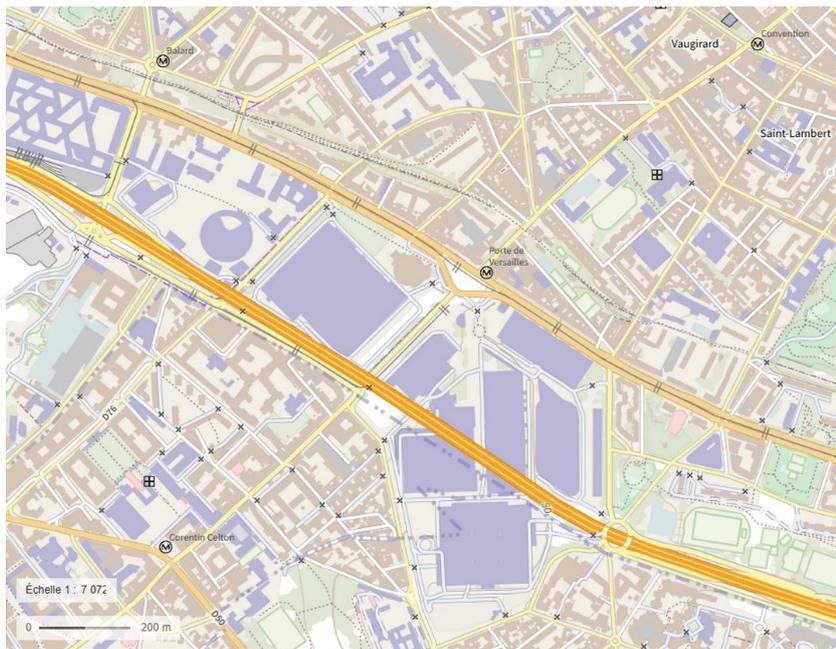


Illustration 1 : Localisation du Parc des expositions de la porte de Versailles
Source Géoportail

Traversé par le boulevard périphérique, qui le surplombe pendant plus d'un kilomètre, le Parc s'étend sur environ 34 hectares (p. 24)⁴. Les espaces d'exposition, qui représentent une surface brute utile d'exposition d'environ 222 000 m², se répartissent sur deux îlots séparés par l'avenue Ernest Renan : le « Petit Parc » situé à l'ouest et accueillant le pavillon 1, et le « Grand Parc », à l'est et accueillant les autres pavillons (Illustration 1) (p. 60). Ces deux îlots sont reliés par une passerelle piétonne entre les pavillons un et deux, qui traverse l'avenue Ernest Renan et longe le périphérique, ainsi que par un passage souterrain nommé « tunnel Renan ». Le « parvis A », parvis de l'entrée principale du Parc accessible depuis la place de la porte de Versailles, se prolonge par une allée piétonne d'orientation nord-sud, « l'allée centrale », qui dessert les pavillons 2, 3, 4 et 7 (Illustration 2). En raison de la topographie du site (plus de vingt mètres de dénivelé entre l'avenue de la Plaine,

³ Respectivement selon « Parc des expositions de la Porte de Versailles - Dossier de présentation du site » - Atelier parisien d'urbanisme (2012) et site internet de Viparis, gestionnaire du Parc, consulté en janvier 2025. En 2022, le Parc a accueilli 6,6 millions de visiteurs (p. 299)

⁴ Sans précision supplémentaire, les numéros de pages cités dans l'avis renvoient à l'étude d'impact.

Illustration 3 : Les 3 phases du projet de modernisation (p. 42)
N.B. : orientation inversée (nord vers le bas de l'image)



La première phase, livrée en 2017, comportait la restructuration du pavillon 7, les aménagements extérieurs du parvis A et de l'allée centrale, l'extension de la terrasse logistique du pavillon 4 par la réduction du parc de stationnement automobile C (entre les pavillons 4 et 8) et la rénovation de la façade nord du pavillon 1 (en bas, à droite de l'illustration 3).

La deuxième phase, livrée en 2019, a concerné la démolition des parkings B et C et des pavillons 6 et 8 existants, la construction du nouveau parking C, de 1 522 places sur trois niveaux sous le pavillon 6, la construction du pavillon 6 et du parvis devant celui-ci ainsi que la construction du complexe hôtelier avenue de la Porte de la Plaine avec des commerces en pied d'immeuble (p. 24).

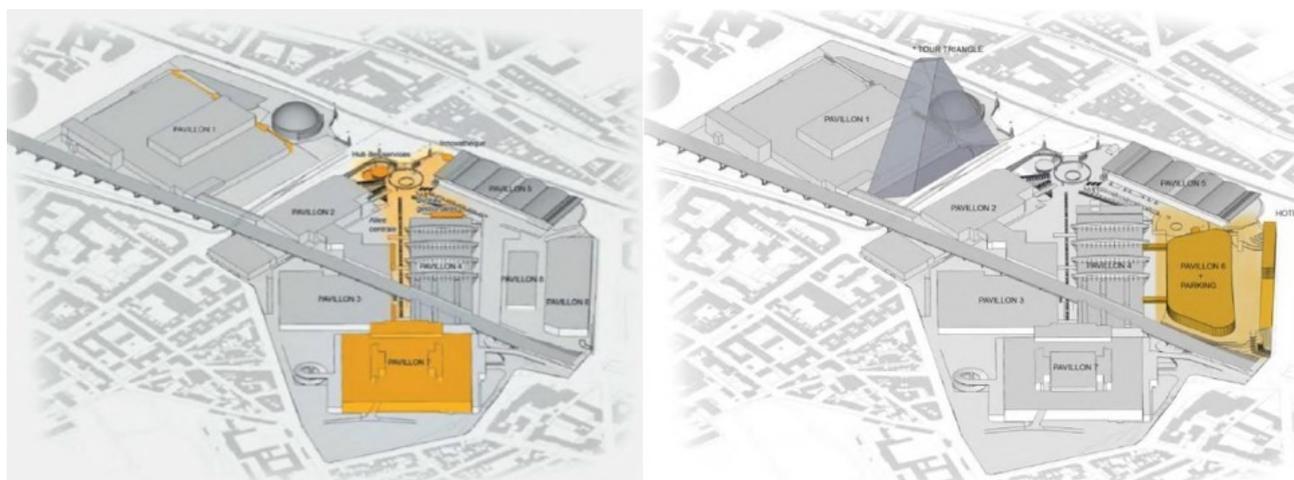


Illustration 4: Les deux premières phases du projet de modernisation (p. 43 et 44)

Des travaux ont été réalisés de façon anticipée sur la phase trois entre 2022 et mi-2024. À Vanves, ils ont trait au réaménagement de clôtures, à la création d'un jardin public et d'une entrée au niveau de la porte P, et à la reconfiguration de l'entrée du parking sept (p. 45). À Paris, le tunnel Renan a été réaménagé (p. 46). À cheval sur Issy-les-Moulineaux et Paris, le pavillon deux a été démoli en partie et la porte K a été réaménagée ; deux hôtels ont été construits sur la surface libérée (p.46).

La programmation de la phase trois concerne deux zones : A et B (Illustration 5). Les travaux de la zone A, visent principalement à la redéfinition des pavillons deux et trois. Ces pavillons seront démolis entièrement, reconstruits sur deux niveaux, ainsi que leurs terrasses logistiques et leurs parvis. Les liaisons avec la porte A

seront réaménagés, deux nouveaux accès depuis l'avenue Ernest Renan seront créés, les espaces paysagers le long de l'allée centrale et entre les nouveaux pavillons et la rue du 4 Septembre (au niveau des portes G, H et J sur l'illustration 2) seront aménagés. Un accès public piéton reliera la porte H à l'allée centrale du Parc, et sera également créé un accès entre les pavillons deux et trois et le parvis. Les travaux de la zone B correspondent à la couverture végétalisée des terrasses logistiques du côté ouest du pavillon sept (p.47).



Illustration 5 : Les phases 3A et 3B du projet de modernisation (p. 47)

L'évolution de cette phase par rapport à 2019 concerne principalement l'augmentation de la diversité des usages des pavillons (expositions longue durée dans le pavillon 2, salons dans le pavillon 3.1 et diverses manifestations grâce à la réversibilité des usages dans le pavillon 3.2 : évènements sportifs, concerts, congrès, conférences, etc.), la réduction des emprises sous le périphérique et l'ouverture plus grande sur l'extérieur du Parc (p. 63 et 72).



**Illustration 6 : Les nouveaux pavillons 2 et 3 - à gauche prévus dans l'étude d'impact de 2019, à droite en 2024 (p. 78)
N.B. : orientation inversée (nord vers le bas de l'image, un peu décalé entre les deux vues)**

Le traitement architectural des pavillons a évolué par rapport à la version présentée en 2019. En raison de leur grande dimension par rapport au tissu urbain environnant, la partie nord a été découpée en deux volumes distincts.

2. Historique du dossier et précédent avis de l'Autorité environnementale

2.1. Historique du projet

Ce projet de modernisation du parc des expositions a fait l'objet de trois avis d'autorité environnementale, en 2014 dans le cadre de la phase une, en 2017 dans le cadre de la phase deux (dans les deux cas, il s'agissait du préfet de région, en sa qualité d'autorité environnementale) et un pour la phase trois, le 2 octobre 2019 (MRAe), sur la base d'une étude d'impact datant de juillet 2019.

Suite à la pandémie de Covid-19, le planning de la phase trois, prévue entre 2020 et 2024, a été reporté entre décembre 2025 et décembre 2029, et, afin de s'adapter aux évolutions de la société dans le domaine des salons et des expositions du fait de la pandémie. Des modifications du projet ont été apportées, ainsi que des réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 2 octobre 2019 (p. 20).

La présente saisine, datée de novembre 2024, est effectuée sur la base d'une nouvelle mise à jour de l'étude d'impact précédente, dans le cadre de trois procédures de permis de construire portant sur la réalisation de la phase 3. L'Autorité environnementale analyse par conséquent la prise en compte de ses recommandations sur la phase trois.

2.2. L'actualisation de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a apporté une réponse à l'ensemble des recommandations de la MRAe, et l'une des versions de l'étude d'impact met en évidence les modifications apportées en bleu, ce qui est très pratique pour les repérer.

La comparaison n'est cependant pas toujours rendue évidente du fait de modifications dans le plan de l'étude d'impact⁵, ce qui ne contribue pas à la bonne information du public et pourrait utilement être corrigé.

L'Autorité environnementale note en revanche que d'autres points, qui ne faisaient pas l'objet de recommandations ont été développés et améliorés⁶.

3. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

L'étude d'impact de juillet 2019 relative au projet de rénovation et modernisation du Parc des expositions de la Porte de Versailles, produite dans le cadre du permis de construire à l'occasion de la phase 3, avait donné lieu à des recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis en date du 02 octobre 2019.

La présente analyse de l'Autorité environnementale expose les recommandations maintenues ou modifiées et celles qui, dans la version transmise de l'étude d'impact actualisée, lui semblent satisfaites.

⁵ Par exemple, la description des espaces verts est traitée dans le paragraphe 10.1.4.1 p. 315 en 2019 et dans le paragraphe 6.4.13.1 p. 93 en 2024. Le sujet des parcs à vélos est traité dans le paragraphe 6.6 p. 84 en 2019 et dans le paragraphe 6.4 p. 77 en 2024.

⁶ Étude sur les émissions de gaz à effet de serre par exemple

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 2 octobre 2019

L'Autorité environnementale avait recommandé de : comparer les besoins en eau potable du futur Parc avec ceux de l'état initial, afin d'évaluer l'impact des nouveaux aménagements (espaces verts notamment) sur la consommation d'eau et d'envisager des mesures de réduction le cas échéant.

Compléments apportés à l'étude d'impact

L'étude apporte des précisions au sujet des espaces végétalisés. Un arrosage goutte à goutte de nuit est prévu, avec des sondes tensiométriques pour garantir un arrosage raisonné. De légères pentes seront données aux revêtements des voies du site pour que l'eau de ruissellement gagne les espaces de pleine terre. En plus du choix esthétique réfléchi, « *Les espèces retenues sont des espèces locales, adaptées au climat francilien, résistantes aux écarts de températures [...choisies pour] leur robustesse et leur coût d'entretien minimal* » (p.93)

L'étude d'impact détaille les hypothèses pour l'estimation des besoins en eau : sanitaires, entretien des sols, restaurants et arrosage. Un graphique récapitule les besoins annuels estimés en eau potable et non potable (p.112 et 113).

Le potentiel de récupération des eaux grises issues des lave-mains pour réutilisation dans les WC, et des eaux pluviales pour les WC et l'entretien des sols est étudié.

Pour les eaux grises, elles seront récupérées et après traitement, utilisées pour réalimenter les WC. L'économie d'eau potable est estimée à 1 500 m³/an, soit environ 21 % des besoins en eau sanitaire grâce à quatre ensembles de récupération des eaux grises de 23 m² (p. 114 et 115)

La réutilisation des eaux pluviales de la toiture à usage événementiel des Pavillons 2 et 3.1 représente une économie d'eau d'environ 770 m³ par an soit environ 16 % des besoins annuels pour les WC et l'entretien des sols qui ont été estimés à 4745 m³ /an pour les sanitaires et à 160 m³ /an pour l'entretien des Pavillons 2/3.1.

En 2023, la consommation d'eau potable pour le Parc entier a représenté 85 571 m³ et celle pour les besoins de prévention du risque d'incendie 5 149 m³ pour un total de 90 720 m³. En 2022 ces consommations étaient respectivement 106 443 m³ et 8 460 m³ pour un total de 114 03 m³ (p. 256).

L'estimation des besoins initiaux n'est ensuite reprise que pour les pavillons 2 et 3 via un pourcentage surfacique, « *la consommation d'eau potable liée aux Pavillons 2 et 3 actuels s'élève donc à environ 19 553 m³* ». (p. 394).

Les estimations pour les futurs pavillons 2 et 3 sont de 27 893 m³ dont 15 542 m³ pour

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

(1) L'Autorité environnementale recommande de calculer le besoin en eau avec les surfaces végétalisées réelles et non estimées via un rapport de proportionnalité

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 2 octobre 2019

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

l'arrosage. (autres postes = 12 351 m³).

Si l'on soustrait les 2 270 m³ économisés, les besoins en eau potable sont donc de 25 623 m³, soit (25 623 - 19 553) = 6 070 m³ de plus que l'état initial.

L'Autorité environnementale considère que ces calculs sont approximatifs et ne tiennent pas compte des surfaces réelles d'espaces verts avant et après projet, à l'échelle du parc. Une économie est toutefois réalisée par la réutilisation des eaux grises et des eaux pluviales, et la réflexion sur le choix des essences prend en compte l'usage de la ressource en eau, qui est optimisé.

L'Autorité environnementale avait recommandé de : compléter le diagnostic concernant les gaz du sol par des prélèvements complémentaires, a minima en période estivale, selon les préconisations de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée en mai 2024, sur deux piézaires à l'aplomb des futurs pavillons 2 et 3, deux autres étant inaccessibles⁷ (p. 386). Les jours précédents, la température était entre 13 et 17°C.

« Il peut être considéré que la qualité des gaz des sols au droit du Parc des Expositions, au voisinage des Pavillons 2 et 3, est peu évolutive pour les composés organiques volatils pour les campagnes de 2019 et de 2024, les concentrations mesurées bien que fluctuantes restant à l'état de traces. » (p. 389)

Recommandation devenue sans objet

L'Autorité environnementale note que les températures étaient basses pour une mesure « estivale » des gaz du sol, mais que leurs concentrations sont effectivement stables et basses.

L'Autorité environnementale avait recommandé de : compléter l'évaluation des risques sanitaires en justifiant le facteur de dilution retenu

Pour estimer les concentrations des polluants volatils dans l'air intérieur à partir de leur concentration dans le sol, sans données sur les modalités de construction (épaisseur de la dalle, vide sanitaire, ventilation, etc.), on utilise un facteur de dilution.

Le facteur est ici de 0,05 = CAI/CGdS

Où C_{AI} est la concentration estimée dans l'air intérieur et C_{GdS} la concentration mesurée dans le sol.

Recommandation devenue sans objet

« Cette valeur est issue de l'analyse du retour d'expérience réalisé par l'agence de l'environnement des États-Unis, l'US-EPA⁸, [...] il est cohérent avec l'analyse statistique des mesures réalisées en France sur les établissements sensibles donnant un percentile 95⁹

⁷ Par mail, le pétitionnaire indique que le piézair 3 a été démonté dans le cadre des aménagements réalisés dans ce périmètre et que l'accès au piézair 4 était restreint en mai 2024 en raison des contraintes liées à l'organisation des Jeux Olympiques dans le Parc des Expositions.

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 2 octobre 2019

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

L'Autorité environnementale avait recommandé qu'une analyse des risques résiduels soit réalisée, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, permettant de définir des mesures adaptées le cas échéant (plan de gestion).

L'Autorité environnementale avait recommandé de : préciser ce que le projet de modernisation du Parc prévoit en termes de stationnements vélos pour les visiteurs du Parc.

de 0,037¹⁰ ». (p. 386)

L'Autorité environnementale valide cette approche théorique.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser une analyse des risques résiduels de fin de travaux, basée sur l'analyse de mesure des polluants sur des prélèvements en fond de fouille (sol sur les bords et le fond des zones excavées) conformément à la méthodologie des sites et sols pollués de 2017 (p. 389).

Le pétitionnaire prévoit une mesure de suivi : le contrôle semestriel de la qualité des gaz des sols¹¹ et de la qualité de l'air ambiant sur les quatre premières années de l'exploitation des pavillons 2 et 3 modernisés pour les hydrocarbures volatils totaux (aliphatiques et aromatiques¹²), les BTEXN (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, naphthalène) et les COHV (composés organo-halogénés volatils) (p.389)

L'Autorité environnementale note qu'une analyse des risques résiduels de fin de travaux et un suivi sont prévus, ce qui est conforme à la méthodologie.

L'étude indique qu'à l'extérieur du Parc, les stationnements vélos (stations Vélib ou stationnement pour les vélos) sont en capacité suffisante en période normale même si un taux de 40 % de stationnement hors emplacement a été relevé en 2018. (p. 290)

En ce qui concerne les stationnements à l'intérieur du Parc, le maître d'ouvrage apporte la réponse suivante : « *Le Parc des Expositions est un vaste terrain de plus de 200 000 m² accueillant pour l'essentiel des pavillons d'exposition répartis sur l'ensemble du Parc séparés par des allées piétonnes et lors des grandes manifestations, le Parc peut accueillir plus de 100 000 personnes par jour.*

Recommandation devenue sans objet

(2) L'Autorité environnementale recommande d'estimer le nombre de personnels sur le site en période d'affluence en incluant les employés permanents et les travailleurs intérimaires pour évaluer le dimen-

⁸ United States Environmental Protection Agency. Technical Guide for Assessing and Mitigating the Vapor Intrusion Pathway from Subsurface Vapor Sources to Indoor Air - <https://www.epa.gov/vaporintrusion/technical-guide-assessing-and-mitigating-vapor-intrusion-pathway-subsurface-vapor>

⁹ Valeur telle que 95 % des facteurs d'atténuation mesurés sont en dessous et 5 % sont au-dessus, ce choix, plutôt que la moyenne ou la médiane est sécuritaire.

¹⁰ Derycke V., Coftier A., Zornig C. Leprond H., Scamps M., Gilbert D. Environmental assessments on schools located on or near former industrial facilities : feedback on attenuation factors for the prediction of indoor air quality. Juin 2018. Science of total environment (vol 626 pp 754-761) https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0048969718301384?ref=pdf_download&fr=RR-2&rr=905e2e1a38032a63

¹¹ Par mail, le pétitionnaire précise que si « la qualité de l'air intérieur n'est pas dégradée, il ne sera pas nécessaire d'engager un suivi des gaz du sol. [Dans le cas contraire], un suivi des gaz du sol pourrait être pertinent afin de confirmer ou infirmer une relation de causalité ».

¹² La chaîne carbonée des hydrocarbures aromatiques forme un cycle plan. Les hydrocarbures aliphatiques ont une chaîne ouverte ou un cycle non plan.

Dès lors, la réalisation d'aires de stationnement vélo à l'intérieur du Parc des Expositions aurait pour conséquence de permettre à des milliers de visiteurs de circuler à vélo dans les allées du Parc des Expositions de la Porte de Versailles afin de rejoindre les espaces de stationnement multipliant les sources de conflits et d'accidents. En outre, la privatisation du Parc des Expositions lors de certains événements majeurs, qui nécessite un contrôle d'accès périmétrique, est incompatible avec la mise en place de stationnements vélo pour les visiteurs dans l'enceinte du Parc.

Ainsi, les exigences en termes de places de stationnement sont de nature à mettre en cause la sécurité des visiteurs, et la bonne exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles ».

L'Autorité environnementale considère que les possibilités de stationnement sur la voie publique et en périphérie du site n'ont pas été étudiées d'une manière permettant de démontrer la capacité suffisante en parking vélo, que la présence de stationnements vélos dans les espaces publics ne dispense pas de l'application de la réglementation à l'intérieur du site et rappelle que l'équipement doit par conséquent prévoir des stationnements vélo pour 15 % des personnes susceptibles d'être accueillies simultanément sur le site, ce qui n'est pas vérifié.

En outre, le dossier ne démontre pas que le réaménagement des espaces extérieurs dans l'enceinte du Parc, qui sont très étendus, ne peut prévoir des stationnements vélos et organiser une circulation sécurisée des vélos à l'intérieur du site.

Concernant le personnel, un local vélo de 18 m² a été réalisé à proximité du bâtiment administratif. » (p. 79)

En considérant une surface de 2 m² par vélo¹³ (1,5 m² + 0,5 m² de dégagement) le local permet d'abriter neuf vélos. Le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments précise que le seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est de 10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément. Cela ferait 90 travailleurs sur le Parc. L'étude d'impact actuelle ne précise pas le nombre d'employés sur le Parc (employés permanents et travailleurs intérimaires)¹⁴.

stationnement des places de stationnement vélos dédiées au personnel selon le ratio de l'arrêté du 30 juin 2022 et de prévoir sur le site un nombre de stationnements destinés aux vélos suffisant pour 15 % des personnes accueillies simultanément sur le site, conformément à la réglementation

(3) L'Autorité environnementale recommande d'organiser la circulation sécurisée des vélos à l'intérieur du site du Parc des Expositions.

¹³ Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046005722>

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 2 octobre 2019

l'Autorité environnementale avait recommandé qu'une campagne de mesure des niveaux sonores soit réalisée en phase d'exploitation pour confirmer la modélisation et s'assurer que les mesures de gestion sont adaptées (effet écran du projet Mixcité ou mesures de réduction mises en place par le maître d'ouvrage).

l'Autorité environnementale avait recommandé que les phases de démolition des pavillons 2 et 3 soient analysées au regard de leur impact sur la qualité de l'air extérieur, et que les mesures envisagées pour limiter l'envol de poussières soient décrites.

Compléments apportés à l'étude d'impact

L'étude intègre le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris 2019-2024 (arrêté le 4 décembre 2024) (p. 304).

L'état sonore du site a été mis à jour en 2024 après les travaux de phase 2 (modèle calé à partir des différentes mesures réalisées autour du site et des relevés de trafics en 2018 et 2024). « *Les niveaux sonores aux alentours du projet n'ont pas évolué de manière significative entre 2013 et 2024.* » (p. 310). « *L'état actuel tient compte de la réalisation des hôtels EKLO et Motel One [noms des hôtels du projet Mixcité cf. p. 47] ainsi que de la démolition de l'arrière du pavillon 2, intervenue au cours de la phase de travaux anticipés.* »

Le projet Mixcité ayant été réalisé, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de réduction.

Le pétitionnaire prévoit une mesure de réduction en phase chantier, la mise en place « *en cas de temps venteux et sec* », « *pour les phases de démolition et de circulation sur revêtements terreux : une brumisation et un arrosage (arrosage des matériaux à déconstruire, arrosage monté sur la tête de pelle de déconstruction...)* » (p. 467)

Une mesure de suivi en phase chantier est notée au conditionnel : « *Une surveillance de la qualité de l'air par micro-capteurs pourrait être mise en place pendant toute la durée du chantier, avec alerte e-mail/sms en cas de dépassement de seuil afin d'alerter rapidement la maîtrise d'œuvre des pics de pollution sur le chantier. Cela permet d'identifier en retour, en temps réel, les activités responsables de ces émissions et de mettre en place des actions (arrêt du chantier en cas de météorologie défavorable, brumisation, arrosage...).* » (p. 467)

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

Recommandation devenue sans objet

(4) L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre la mesure de suivi de la qualité de l'air en phase chantier et de prévoir des mesures correctives en cas de dépassement des taux.

¹⁴ Étude d'impact de 2019, p. 85 « *Le nombre de personnes travaillant dans les halls du Parc des Expositions est estimée à environ 9 personnes/m² de restaurants et bars. Le pavillon 2/3 dispose d'environ 1 358 m² de bars et restaurants. Ainsi, il y aura environ 84 personnes travaillant dans le pavillon 2/3.* » - Sans mention des intérimaires

Nouvel enjeu identifié par le pétitionnaire dans les compléments apportés

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandation

L'approvisionnement en énergies renouvelables

Une étude de faisabilité de l'approvisionnement en énergie produite à partir de ressources renouvelables pour la phase 3 de modernisation du Parc des Expositions a été réalisée (annexe 12). Sa conclusion est : « *En considérant les aspects économiques, environnementaux et techniques, l'approvisionnement pressenti en base (pompe à chaleur sur air extrait) représente la solution la plus pertinente pour les Pavillons 2/3.* »

Le pétitionnaire indique que « *le projet prévoit une végétalisation générale des toitures, avec un système semi-intensif, pour la protection solaire des toitures et l'abattement des eaux pluviales. Ce principe n'est pas adapté à une superposition par des capteurs photovoltaïques, qui viendraient entraver le développement des végétaux. Les toitures biosolaires, qui combinent végétation et photovoltaïque, nécessitent une végétalisation extensive donc des substrats de faible épaisseur. A ce stade, seule la partie non végétalisée de la toiture du Pavillon 3.1 soit une surface totale de 4 000 m² peut être considérée pour l'utilisation de l'énergie solaire.* »

L'Autorité environnementale note la pertinence de ce choix même si l'étude aurait dû être faite en amont de la saisine et ses résultats apportés dans le cadre de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire précise que cette « *solution [sera] étudiée dans le cadre de l'étude de faisabilité d'approvisionnement en énergies renouvelables* » (p. 367).

(5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture aux emplacements non végétalisés si l'étude de faisabilité, qui est indispensable, en démontre le bénéfice.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 26/02/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de calculer le besoin en eau avec les surfaces végétalisées réelles et non estimées via un rapport de proportionnalité.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'estimer le nombre de personnels sur le site en période d'affluence en incluant les employés permanents et les travailleurs intérimaires pour évaluer le dimensionnement des places de stationnement vélos dédiées au personnel selon le ratio de l'arrêté du 30 juin 2022 et de prévoir sur le site un nombre de stationnements destinés aux vélos suffisant pour 15 % des personnes accueillies simultanément sur le site, conformément à la réglementation.....13
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'organiser la circulation sécurisée des vélos à l'intérieur du site du Parc des Expositions.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre la mesure de suivi de la qualité de l'air en phase chantier et de prévoir des mesures correctives en cas de dépassement des taux...15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture aux emplacements non végétalisés si l'étude de faisabilité, qui est indispensable, en démontre le bénéfice.....16